

**PERMISSION DE VOIRIE  
ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
PORTANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX**

**REFECTION CANIVEAU :  
22 ROUTE DE MARSAC**

Le Maire de la commune VARS.

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.3 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R412-49, R417- 2 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur les signalisations routières (livre 1 - quatrième Partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel ;

Vu la demande en date du 16/12/2024 de l'Entreprise **BERNARD TPGT** sise Chemin des vallées 16140 AIGRE, représentée par M. BERNARD Thierry, d'occuper le domaine public pour des **travaux de réfection de caniveau, 20 Route de Marsac à VARS, du Jeudi 9 janvier 2025 au Mercredi 22 janvier 2025,**

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures visant à sécuriser les lieux ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : L'Entreprise BERNARD TPGT est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de réfection de caniveau, 20 Route de Marsac à VARS, du Jeudi 9 janvier 2025 au Mercredi 22 janvier 2025.**

**ARTICLE 2 : du Jeudi 09/01/2025 au Mercredi 22/01/2025 :**

**-Le stationnement des véhicules toutes catégories sera strictement interdit Route de Marsac à hauteur du chantier sauf pour les véhicules du chantier.**

**-La circulation des véhicules toutes catégories sera alternée par panneaux et limitée à 30 km/h à hauteur du chantier.**

Des dispositions seront prises par le pétitionnaire de façon à réduire au maximum la gêne occasionnée pour les riverains et les usagers de la voie.

**ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui sera tenu responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le Maire que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces travaux.**

**ARTICLE 4 : Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.**

**ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra remettre les lieux en état. A la fin des travaux, l'entreprise devra contacter la mairie afin qu'un constat soit dressé par le responsable de la voirie**

**ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de VARS, et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.**

Vars, le 17 décembre 2024

Le Maire,

Jean-Marc De LUSTRAC

